

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 19 décembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013

2013 DDEEES 263 - 2013 DF 122 Création de la Société Publique Locale du Laboratoire Paris Région Innovation.

M. Didier GUILLOT et M. Bernard GAUDILLERE, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1521-1 et suivants, L.1522-4 et L. 1522-5 ;

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L.225-1 et suivants ;

Vu l'exposé des motifs en date du 3 décembre 2013, par lequel le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal lui propose de créer la Société Publique Locale du Laboratoire Paris Région Innovation ;

Sur le rapport présenté par M. Didier GUILLOT, au nom de la 2e Commission, et M. Bernard GAUDILLERE, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1^{er} : La création d'une Société Publique Locale dénommée « Le Laboratoire Paris Région Innovation » par le Département de Paris, la Ville de Paris et la Région Ile-de-France et l'adhésion de la Ville de Paris à cette société sont approuvées.

Article 2 : Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal, approuve le projet de statuts de la société, joint à la présente délibération.

Article 3 : Le capital social de la SPL est fixé à 100 000 € (cents mille euros) divisé en 1000 actions (mille actions) de 100 € (cent euros) de valeur nominale chacune. La participation de la Ville de Paris est fixée à 25 % du capital social au minimum et à 50% au maximum pour un montant compris entre 25000 € (vingt-cinq mille euros) et 50 000 € (cinquantemille euros).

Article 4 : La nomination des représentants au Conseil d'administration désignés par la Ville de Paris ainsi que les représentants de la Ville de Paris aux assemblées générales sera présentée dans des projets de délibération ultérieurs.

Article 5 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à effectuer toutes démarches, à signer toutes requêtes et tous documents administratifs, techniques ou financiers permettant la mise en place de cette société.

Article 6 : La dépense relative à la participation de la Ville de Paris au capital de la société, d'un maximum de 50 000 €, sera inscrite sur le budget d'investissement 2014 de la Ville, chapitre 26, article 261